

Régulièrement convoqués, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, le **jeudi 11 mars 2021 à 19 heures**, sous la présidence de **Monsieur Gilles CARRÉ, Maire**.

Étaient présents : **Messieurs CARRÉ – BIGUEUR – JEANNIN – CHAUVENET – COLLIN – KOHUT et ZUCCO.**

Mesdames BELORGEY – SIRUGUE – BOULÈRE – DEREY – HUDELLOT – LAMIA et QUÉTIER.

Procurateur de : **Monsieur FRANÇOIS à Monsieur JEANNIN.**

Secrétaire de séance : **Madame Nelly BOULÈRE.**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À PRÉEMPTION DE LA PART DE LA COMMUNE.

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie depuis le 1^{er} mai 2020, pour lesquelles celui-ci n'a pas exercé le droit de préemption dont bénéficie la commune, dans le cadre de ses délégations :

- **Parcelles AB 187 et 192** – ruelle Monge.
- **Parcelles AM 307 et 335** – 7, rue Gaston Roupnel et lieudit « Le Moisereau ».
- **Cession fonds de commerce** – 8, place Charles de Gaulle.
- **Parcelle AB 841** – 2, ruelle Alfred de Musset.
- **Parcelle AB 273** – 3, rue de l'Europe.
- **Parcelle AC 100** – 15, rue Saint-Exupéry.
- **Parcelles AB 735 – 738 et 739** – 32, rue Pasteur.
- **Parcelle AC 158** – 1, impasse Saint-Vincent.
- **Parcelle AB 85** – 38, rue Pasteur.
- **Parcelle AB 712** – 6, rue Stéphane Liégeard.
- **Parcelles AB 611 et 614** – 54, rue Pasteur.
- **Parcelle AB 761** – impasse du Vieux Château.
- **Parcelle AH 38** – 14, chemin des Champy.
- **Parcelle AB 852** – 31, rue Jean Jaurès.
- **Parcelles AB 268 – 269 – 270 – 271 – 636 et 638** – 17, rue Georges Clemenceau.
- **Parcelle AB 404** – 14, rue de Verdun.
- **Parcelle AB 754** – 15, rue Pasteur.
- **Parcelle AH 38** – 14, chemin des Champy.
- **Parcelles AB 275 et 276 (pour partie)** – 7, rue de l'Europe.
- **Parcelles AB 159 – 160 – 161 et 840** – 2, ruelle Alfred de Musset.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ INFRACOS.

Le Maire informe les conseillers que, dans le cadre d'une opération de réorganisation, BOUYGUES TELECOM et SFR ont décidé de constituer une société commune, **la société INFRACOS**, qui assure désormais la gestion du patrimoine de ces deux entités.

Par convention en date du 06 juin 2011, la commune de COUCHEY et SFR avaient conclu une convention portant mise à disposition de la parcelle cadastrée **section AH n° 85**, sise « Sur le Paquier des Joncs », et par courrier en date du 20 février 2015, SFR avait sollicité le transfert de ladite convention à la société INFRACOS, à compter du **1^{er} avril 2015**, ce que la commune avait accepté. Cette nouvelle convention, qui annule et remplace de plein droit celle du 06 juin 2011, doit désormais être actée entre les parties. Celle-ci sera signée pour une **durée de 12 années**, dans des termes identiques à la précédente convention, ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE SPORTS.

Au vu des propositions des Cabinets d'études consultés (ARCHITUDE – B27 – BAFU – JDM Paysagiste et SETUREC), le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'opter pour l'offre la moins-disante émanant du **Cabinet BAFU**, dont le taux de rémunération s'élève à **5,25 %** du montant H.T. des travaux, et autorise le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec ce Cabinet d'études.

PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE AU LIEUDIT « LA SÈVE ».

Pour faire suite à la décision du Conseil Municipal en date du 17 décembre dernier, une évaluation du prix de la parcelle cadastrée **section A numéro 9**, lieudit « La Sève », d'une superficie de **7ha 90ca**, a été demandée auprès de l'Office National des Forêts, qui estime ces terres à 1 800 € l'hectare, soit **14 220 €** pour la surface concernée.

Le Maire informe les conseillers, que le propriétaire a donné son accord sur ce prix de cession.

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle enclavée au centre de parcelles communales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise le Maire à signer l'acte à intervenir**, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur. Cette dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

PROPOSITION D'INTÉGRATION DE PARCELLES BOISÉES SUPPLÉMENTAIRES, DANS LE PLAN DE GESTION DE LA FORÊT COMMUNALE.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que dans le cadre du **renouvellement de l'aménagement forestier** qui se terminera en 2022, une **étude foncière** de la forêt communale, menée par l'Office National des Forêts, est en cours.

Or, il s'avère que certaines parcelles boisées appartenant à la commune, ne sont actuellement pas incluses dans ce document, et ne bénéficient donc pas du régime forestier et d'une sylviculture adaptée.

Il s'agit des parcelles cadastrées **section A numéro 286**, lieudit « Le Dessus de la Manche » d'une superficie de 2ha 32ca 17a ; **AO numéro 212** pour 1ha 03ca 59a et **AO numéro 220** pour 235a, lieudit « Au Larrey », ainsi que de la parcelle cadastrée **section A numéro 9**, lieudit « La Sève », évoquée précédemment. Monsieur KOHUT précise que ces parcelles sont intégrées à la fois au cadastre viticole, en appellation AOC, et en zone NATURA 2000, et qu'en terme de bénéfice environnemental et paysager, la question de l'intérêt de leur conservation en zone AOC peut se poser. Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte la proposition de l'ONF, visant à intégrer ces parcelles dans le régime forestier.

AVIS SUR LA PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA), DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLUI-HD DE DIJON-MÉTROPOLE.

En vue de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Dijon Métropole en 2021, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé la mise en place d'un **périmètre délimité des abords** (PDA) sur la commune de Marsannay-la-Côte, qui viendra se substituer au périmètre actuel des 500 mètres généré par **le Colombier**, et qui impacte également le territoire de la commune de COUCHEY.

Ainsi, est proposée une nouvelle délimitation de cette servitude, qui serait **suspendue sur la commune de COUCHEY**, et permettrait aux parcelles agricoles actuellement concernées par celle-ci, **d'en être exclues à l'avenir**, attendu qu'elles n'entretiennent aucun lien avec les Monuments historiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un **avis favorable** sur cette proposition.

APPROBATION DU DOSSIER RELATIF À L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP), VALIDÉ PAR LE PRÉFET.

Suite à la procédure d'élaboration de l'AVAP sur Couchey, et aux conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2019, et considérant que le **projet répond aux objectifs de**

protection et de mise en valeur tels que définis dans le Code du Patrimoine, le Préfet a **donné son accord** en vue de la création d'une AVAP sur Couchey.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, approuve le projet d'AVAP** constitué du rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic, du règlement, ainsi que du document graphique, tels que validés par le Préfet. La présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle celle-ci aura été **réceptionnée par les services de la Préfecture**, et après accomplissement des **mesures d'affichage et de publicité**. Le Maire rappelle que le règlement de l'AVAP est beaucoup plus restrictif que celui du Plan Local d'Urbanisme, notamment sur la partie centre du village, en raison du classement du territoire au patrimoine mondial de l'UNESCO.

AVIS SUR LE PROJET DE PRISE DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN et NUITS-SAINT-GEORGES.

Dans le cadre de la **Loi d'Orientation des Mobilités**, une organisation de la compétence mobilité peut être mise en place à 2 niveaux, entre les intercommunalités et la Région.

Ainsi, **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) Locale** sera compétente pour organiser tous les services de mobilité à l'intérieur de son périmètre et élaborer un plan de mobilité ou de mobilité simplifiée sur son ressort territorial, sans pour autant avoir l'obligation de mettre en place les services pour lesquels elle est compétente.

Or, à l'échelon local, la Communauté de Communes est l'échelon territorial privilégié pour exercer cette compétence, et doit délibérer avant le 31 mars 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui deviendra automatiquement AOM Locale.

Néanmoins, la Communauté de Communes peut décider de laisser la Région organiser les services de transports réguliers, à la demande ou scolaires, inclus dans son périmètre.

Dans le cas où l'EPCI prendrait la compétence, cela lui permettrait de **maîtriser sa stratégie locale de mobilité** et de **décider des services de mobilité** qu'elle souhaite organiser ou soutenir. Le Maire précise également que la compétence en matière de vélo-routes détenue par le Département, sera, à terme, rétrocédée aux EPCI.

Après en avoir délibéré, et n'étant pas convaincu de l'utilité, ni de l'aboutissement de ce transfert de compétence, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'abstient.**

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Les conseillers municipaux ont pris connaissance, au préalable, de la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal, détaillé ci-après :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du règlement.

L'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation. Il est établi dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les conditions de fonctionnement de l'organe délibérant. Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020).

Article 1.2 : Fréquence des séances du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Maire ou de son représentant, transmise au moins 3 jours francs avant la date prévue de la réunion. Celle-ci comporte l'ordre du jour, ainsi que le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, si celui-ci n'a pas encore été transmis aux conseillers.

L'envoi des convocations, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion aux conseillers municipaux, est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Article 1.3 : Ordre du jour du Conseil Municipal.

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil Municipal, qui est adressé à chaque conseiller. Les questions posées au Maire, les propositions de vœux doivent l'être par écrit 48 heures au moins avant la date de la réunion, et sont déposées au secrétariat de mairie.

Le Maire est maître de l'ordre du jour, il peut retirer ou ajouter un ou plusieurs points en début de séance, ou intervertir l'ordre de présentation des points inscrits.

Dans le cas où la réunion se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE 2 : LES COMITÉS CONSULTATIFS COMMUNAUX ET COMMISSIONS COMMUNALES

Article 2.1 : Création des comités consultatifs communaux et des commissions communales.

Le Conseil Municipal détermine, par voie de délibération, le nombre et les missions des comités consultatifs communaux, composés d'élus et de non élus, qui sont les suivants : Animations et Loisirs – Bâtiments travaux voirie – Bois – Environnement – Finances – Information – Urbanisme. Il en va de même pour les commissions communales composées uniquement d'élus : Attribution des logements – MAPA/Appels d'Offres.

Article 2.2 : Réunions des comités consultatifs communaux et commissions communales. Les comités consultatifs communaux ou commissions se réunissent, dans l'intervalle des réunions du Conseil Municipal, sur convocation du Maire, qui est Président de droit, ou du responsable. Chaque conseiller municipal peut être membre d'un ou plusieurs comités ou commissions. Un ou plusieurs agents municipaux peuvent apporter leur assistance technique lors de ces réunions. Celles-ci ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à communication à la presse.

Article 2.3 : Information des conseillers municipaux.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 10 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter des dossiers préparatoires sur place, en mairie, sur rendez-vous auprès du Maire, ou auprès de l'adjoint au maire qui a reçu délégation, ou de la secrétaire de mairie.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, dans les mêmes conditions. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la commune doit être adressée au Maire.

CHAPITRE 3 : SÉANCES PLÉNIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.1 : Police de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire (ou son représentant), a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles ou les gênes occasionnés par un membre de l'assemblée délibérante ou par le public. Il peut également faire expulser ou arrêter tout individu portant atteinte à l'ordre public.

Article 3.2 : Quorum.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (le quorum est fixé à 8). Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers municipaux, une seconde convocation. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 3.3 : Procuration.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner procuration à un conseiller municipal de son choix, afin qu'il puisse voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable (article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les procurations doivent être déposées sur le bureau du Maire, au plus tard en début de séance, ou adressées par voie dématérialisée au secrétariat de mairie.

Les procurations sont valables pour la durée de la séance du Conseil Municipal, et jusqu'à l'arrivée du membre absent. Sauf cas de maladie dûment constatée, les procurations ne peuvent être valables pour plus de 3 séances consécutives.

Article 3.4 : Secrétaire de séance.

Au début de chacune des séances, et pour sa durée, l'organe délibérant nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 3.5 : Procès-verbaux.

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui représente une synthèse des délibérations et des décisions prises par lui. Il n'a pas vocation à retracer de façon exhaustive, l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi, et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de celle au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Article 3.6 : Publicité des séances.

Les séances sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres au moins, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans l'affirmative, le Président invite le public à évacuer la salle, ainsi qu'à ses abords, et la séance ne peut commencer que lorsque plus aucune personne étrangère au Conseil ne se trouve ni dans la salle, ni à ses abords immédiats. Les portes de la salle du Conseil sont alors fermées.

Article 3.7 : Temps de parole.

Le temps de parole des intervenants n'est pas limité. Toutefois, le Maire peut clore le débat lorsqu'il estime que l'assemblée délibérante est suffisamment informée sur le sujet traité avant de faire procéder au vote. Dans le cas où un conseiller municipal, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des écarts de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le Maire, après avertissement, suivi d'un rappel à l'ordre (qui sera consigné au procès-verbal) pourra lui retirer la parole.

Article 3.8 : Votes des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée et le Maire constate à voix haute le résultat du vote (abstentions, pour, contre). Toutefois, les votes ont lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame, ou si la loi le prévoit. En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandat en levant les deux mains.

Article 3.9 : Enregistrement des débats.

Les débats du Conseil Municipal peuvent être enregistrés par le secrétaire de séance qui le demande.

Article 3.10 : Questions orales.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répond directement.

Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider :

- De les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet,
- De les transmettre pour examen aux commissions ou comités concernés.

Article 3.11 : Questions diverses.

Les propositions de questions diverses dont la discussion est souhaitée au Conseil Municipal sont remises au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Si ce délai ne peut être respecté, le Conseil Municipal peut toutefois décider, soit de les inscrire, soit de leur renvoi à une autre séance, soit du renvoi à la commission ou au comité compétent.

Article 3.12 : Questions du public.

Sur proposition du Maire, le public pourra, éventuellement, poser des questions, avant l'ouverture ou après la clôture de la séance.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Bulletin municipal.

Le Maire est le directeur de la publication du bulletin municipal, organe d'information de la collectivité. Les travaux du Conseil Municipal, des commissions, des comités et de la municipalité, y sont traités prioritairement. Une publication semestrielle est normalement prévue. La fréquence est cependant décidée par le directeur de la publication.

Article 4.2 : Droit d'expression des élus.

Les conseillers municipaux peuvent demander à bénéficier d'un espace d'expression limité à un quart de page. En tant que directeur de la publication, le Maire a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire se réserve le droit, lorsqu'un texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 4.3 : Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur pourra être modifié, soit sur proposition du Maire dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal.

Sans modification, ce règlement reste en vigueur au-delà du présent mandat.

Article 4.4 : Diffusion du règlement intérieur.

Le présent règlement sera transmis à chaque conseiller municipal, par voie dématérialisée ou imprimé à la demande de l'un d'entre eux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ledit règlement, tel que présenté ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES.

- *Fanfare solidaire Roller Toaster* : le conseil Municipal accepte la proposition visant à accorder une aide financière d'un montant de **200 €**, qui sera inscrite au budget primitif 2021, à un groupe d'étudiants de l'École Centrale de Nantes, dont fait partie un habitant de Couchey. Leur projet vise à parcourir l'Europe, afin de découvrir et faire découvrir les cultures musicales européennes, en vue de réaliser **un documentaire retraçant ce périple** et mettant en avant la musique de rue en Europe. Celui-ci fera ensuite l'objet d'une présentation à la population, dès lors que la situation sanitaire le permettra.
- *Demande d'installation d'un chenil* : le Maire fait part aux conseillers d'une demande ayant pour objet **l'installation d'un chenil** dans la zone des jardins situés entre la RD 122 et le chemin de la Maladière côté sud.

Ceux-ci émettent un **avis défavorable** à cette demande, en raison des nuisances sonores pouvant être causées par des aboiements intempestifs.

- Éclairage public : le Maire informe le Conseil Municipal, du **remplacement de 145 LED** sur l'éclairage public, y compris rue de l'Europe.
- Rue de l'Europe : les travaux de réfection de cette voie étant quasiment terminés, le Maire informe le Conseil Municipal que le marquage des peintures routières et des places de stationnement, devrait être réalisé début avril. Il précise que **l'enclave située derrière la pharmacie**, qui n'a pas été réalisée en enrobé, appartient à Monsieur BOUTRY, celui-ci **n'ayant pas souhaité prendre en charge cette dépense**.
- Cérémonies officielles : le Maire rappelle aux conseillers que les cérémonies officielles, telles que la Commémoration du 19 Mars, **n'auront pas lieu**, tant que la situation sanitaire ne s'améliorera pas.
- Fibre optique : la mise en place de la fibre sur la commune est **prévue pour 2022**, et sera suivie d'un déploiement sur 3 mois.
- Projets à venir : les travaux de **réaménagement du terrain de sports**, ainsi que la **réfection du lotissement des Castors**, devraient être réalisés en 2021. En 2022, est prévu l'enfouissement et la réfection de la voirie de la rue Saint-Exupéry et des rues adjacentes.
- Élections régionales et départementales : le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que ces élections se dérouleront **les dimanches 13 et 20 juin 2021**. Toutes les personnes volontaires pour la tenue des bureaux de vote sont les bienvenues, et sont priées de se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.
- GRDF : le maire fait part, au Conseil Municipal, d'une information de GRDF concernant la **gratuité du raccordement** jusqu'à fin avril 2021.

Séance levée à 20 heures 30.